Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) 2015/936 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 juin 2015

relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union

(refonte)

(JO L 160 du 25.6.2015, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) 2017/354 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017	L 57	31	3.3.2017
►**M2**	Règlement délégué (UE) 2018/173 de la Commission du 29 novembre 2017	L 32	12	6.2.2018

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2015/936 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 juin 2015

relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union

(refonte)

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux importations des produits textiles qui relèvent de la section XI de la deuxième partie de la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ([1]) et d'autres produits textiles énumérés à l'annexe I du présent règlement, qui sont originaires de pays tiers et ne sont pas couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux ou par d'autres régimes spécifiques d'importation de l'Union.

2. Aux fins du paragraphe 1, les produits textiles relevant de la section XI de la deuxième partie de la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 sont classés en catégories telles que définies à l'annexe I, point A, du présent règlement, à l'exception des produits correspondant aux codes de la nomenclature combinée (codes NC) qui figurent à l'annexe I, point B, du présent règlement.

3. Aux fins du présent règlement, les termes «produits originaires» et les méthodes permettant de contrôler l'origine de ces produits s'entendent tels qu'ils sont définis par les réglementations de l'Union pertinentes en vigueur.

Article 2

L'importation dans l'Union de produits visés à l'article 1er et originaires de pays tiers autres que ceux indiqués à l'annexe II est libre et n'est donc soumise à aucune restriction quantitative, sans préjudice des mesures pouvant être prises en vertu du chapitre III et des mesures prises ou pouvant être prises au titre de régimes communs spécifiques d'importation pour la durée de validité de ces régimes.

Article 3

1. L'importation dans l'Union des produits textiles énumérés à l'annexe III et originaires des pays qui y sont indiqués est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées dans cette annexe.

([1]) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

▼B

2. La mise en libre pratique dans l'Union des importations soumises aux limites quantitatives visées au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation ou d'un document équivalent délivré par les autorités des États membres selon la procédure définie dans le présent règlement. Les importations autorisées conformément au présent paragraphe sont déduites des limites quantitatives fixées pour l'année civile pour laquelle des limites quantitatives ont été fixées.

3. Tous les produits textiles énumérés à l'annexe IV et originaires des pays tiers qui y sont indiqués peuvent être importés dans l'Union, pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite par la Commission. Toute limitation quantitative de ce type est fondée sur de précédents courants d'échanges ou, à défaut, sur des estimations dûment justifiées de ces courants d'échanges. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en vue de modifier les annexes concernées du présent règlement en ce qui concerne l'introduction de ces limites quantitatives annuelles.

4. Les importations dans l'Union de produits textiles autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 3 et originaires des pays indiqués à l'annexe II sont libres, sous réserve des mesures qui peuvent être prises en vertu du chapitre III et des mesures qui peuvent être prises en vertu des régimes communs spécifiques d'importation pour la durée de validité de ces régimes.

Article 4

1. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du chapitre III ou des régimes communs spécifiques d'importation, les réimportations dans l'Union de produits textiles après transformation dans des pays tiers autres que ceux indiqués à l'annexe II ne sont soumises à aucune limite quantitative.

▼M1

_____

▼B

Article 5

1. Le comité visé à l'article 30 peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en ce qui concerne les mesures nécessaires pour l'adaptation des annexes III à VI, si des problèmes ont été décelés quant à leur bon fonctionnement.

CHAPITRE II

PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ENQUÊTE DE L'UNION

Article 6

1. Pour les produits textiles énumérés à l'annexe I, les États membres notifient à la Commission, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, le total des quantités importées au cours dudit mois, par pays d'origine et par code NC ainsi que les unités, y compris, le cas échéant, les unités supplémentaires du code NC. Les importations sont ventilées conformément aux procédures statistiques en vigueur.

▼B

2. Afin de permettre à la Commission de suivre l'évolution du marché des produits couverts par le présent règlement, les États membres lui transmettent, au plus tard le 31 mars de chaque année, les données statistiques de l'année précédente relatives aux exportations. Les données statistiques relatives à la production et à la consommation par produit sont transmises à la Commission selon des modalités qui seront déterminées ultérieurement selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

3. Lorsque la nature des produits ou des circonstances particulières l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

4. Dans les cas d'urgence visés à l'article 13, l'État membre ou les États membres concernés transmettent sans tarder à la Commission et aux autres États membres les statistiques d'importation et les données économiques nécessaires.

Article 7

1. Lorsqu'elle estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les conditions d'importation des produits visés à l'article 1er, la Commission ouvre une enquête. La Commission informe les États membres lorsqu'elle a déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une telle enquête.

2. En complément des informations transmises conformément à l'article 6, la Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et s'efforce de vérifier cette information auprès des importateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales.

La Commission est assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel s'effectuent ces vérifications, pour autant que cet État membre en ait exprimé le souhait.

3. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande et selon les modalités qu'elle définit, les renseignements dont ils disposent sur l'évolution du marché du produit faisant l'objet de l'enquête.

4. La Commission peut entendre les personnes physiques ou morales intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, en démontrant qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

6. Lorsque la Commission a été invitée par un État membre à agir et qu'à son avis, il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, elle informe l'État membre de sa décision à l'issue de consultations.

▼B

Article 8

1. Au terme de l'enquête, la Commission soumet un rapport sur les résultats de celle-ci au comité visé à l'article 30.

2. Si la Commission estime qu'aucune mesure de surveillance ou de sauvegarde prise par l'Union n'est nécessaire, elle décide, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, de clore l'enquête, en exposant ses principales conclusions.

3. Si la Commission estime qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde de l'Union est nécessaire, elle prend les décisions prévues à cet effet au chapitre III.

Article 9

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. La Commission, ses agents, les États membres, et leurs agents ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement ou celles qui ont été fournies confidentiellement.

Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle.

Toutefois, s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et que celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

3. Une information est en tout cas considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou en est la source.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'opposent pas à ce que les autorités de l'Union fassent état d'informations à caractère général, et en particulier des motifs sur lesquels sont fondées les décisions prises en vertu du présent règlement. Ces autorités de l'Union doivent cependant tenir compte de l'intérêt légitime des personnes physiques et morales qui tiennent à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 10

1. L'examen de l'évolution des importations, des conditions dans lesquelles les importations s'effectuent, ainsi que l'examen du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave qui en résulte pour les producteurs de l'Union, portent notamment sur les éléments suivants:

a) le volume des importations, notamment lorsque celles-ci se sont accrues de manière significative, soit en chiffres absolus, soit par rapport à la production ou à la consommation de l'Union;

b) les prix des importations, notamment lorsqu'il y a eu sous-cotation significative du prix par rapport au prix d'un produit similaire de l'Union;

▼B

c) l'impact qui en résulte pour les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, ainsi qu'il ressort des tendances de certains facteurs économiques, tels que:

— production,

— utilisation des capacités,

— stocks,

— ventes,

— part de marché,

— prix (c'est-à-dire tassement des prix ou empêchement de hausses de prix qui seraient normalement intervenues),

— bénéfices,

— rendement des capitaux investis,

— flux de liquidités,

— emploi.

2. Dans la conduite de l'enquête, la Commission tient compte du système économique particulier des pays tiers visés à l'annexe II.

3. Lorsqu'une menace de préjudice grave est alléguée, la Commission examine également s'il est clairement prévisible qu'une situation particulière est susceptible de se transformer en préjudice réel. À cet égard, il peut également être tenu compte d'éléments tels que:

a) le taux d'accroissement des exportations vers l'Union;

b) la capacité d'exportation du pays d'origine ou d'exportation, telle qu'elle existe déjà ou existera dans un avenir prévisible, et la probabilité que les exportations engendrées par cette capacité seront destinées à l'Union.

CHAPITRE III

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE

Article 11

1. Lorsque les importations de produits textiles originaires de pays tiers autres que ceux indiqués à l'annexe II menacent de causer un préjudice à la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative:

a) décider d'instaurer une surveillance a posteriori de l'Union sur certaines importations, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2;

b) décider, dans le but de surveiller l'évolution de ces importations, de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2.

▼B

2. Lorsque des importations de produits textiles originaires de pays tiers indiqués à l'annexe II et libéralisés au niveau de l'Union menacent de causer un préjudice à la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents ou lorsque les intérêts économiques de l'Union l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative:

a) décider d'instaurer une surveillance a posteriori de l'Union sur certaines importations, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2;

b) décider, dans le but de surveiller l'évolution de ces importations, de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ont, en règle générale, une durée de validité limitée.

Article 12

1. Lorsque des produits textiles originaires de pays tiers autres que ceux indiqués à l'annexe II sont importés dans l'Union en quantités absolues ou relatives tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'elles causent ou menacent réellement de causer un préjudice grave à la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier le régime d'importation du produit en question en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit.

2. Lorsque des produits textiles originaires des pays tiers indiqués à l'annexe II et libéralisés au niveau de l'Union sont importés en quantités absolues ou relatives tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'elles menacent de causer un préjudice grave à la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, ou lorsque les intérêts économiques de l'Union l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier le régime d'importation du produit en question en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en ce qui concerne les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article en vue de modifier le régime d'importation du produit en question, notamment en modifiant les annexes du présent règlement.

4. Les mesures visées au présent article et à l'article 11 s'appliquent à tout produit mis en libre pratique après leur entrée en vigueur.

Toutefois, elles ne s'opposent pas à la mise en libre pratique des produits qui sont en cours d'acheminement vers l'Union, à condition qu'ils ne puissent pas changer de destination et que ceux dont la mise en libre pratique est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance en vertu du présent article et de l'article 11 soient effectivement accompagnés d'un tel document.

▼B

Les mesures visées au présent article et à l'article 11 peuvent être limitées, conformément à l'article 16, à une ou plusieurs régions de l'Union.

Article 13

En cas d'urgence, lorsque l'absence de mesures causerait un préjudice irréparable à l'industrie de l'Union et lorsque la Commission constate, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, sont remplies et considère qu'une catégorie donnée de produits énumérés à l'annexe I et non soumis à des restrictions quantitatives devrait être soumise à des limites quantitatives ou à des mesures de surveillance préalable ou a posteriori, et que des raisons d'urgence impérieuse le requièrent, la procédure visée à l'article 32 s'applique aux actes délégués visés à l'article 12, paragraphe 3, afin de modifier le régime d'importation du produit en question, notamment en modifiant les annexes du présent règlement.

Article 14

1. La mise en libre pratique des produits faisant l'objet d'une surveillance de l'Union préalable ou de mesures de sauvegarde est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance.

Dans le cas des mesures de surveillance de l'Union préalable, le document de surveillance est délivré par l'autorité compétente désignée par les États membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception d'une demande adressée à l'autorité nationale compétente par tout importateur de l'Union, quel que soit le lieu de son établissement dans l'Union. Sauf preuve du contraire, ladite demande est réputée avoir été reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt. Le document de surveillance est établi sur un formulaire correspondant au modèle de l'annexe VI. L'article 21 s'applique mutatis mutandis.

Dans le cas des mesures de sauvegarde, le document de surveillance est délivré conformément aux dispositions du chapitre IV.

2. Des indications autres que celles prévues au paragraphe 1 peuvent être exigées lorsque la décision d'imposer des mesures de surveillance ou de sauvegarde est prise.

3. Le document de surveillance est valable pour les importations sur tout le territoire où le traité est d'application et dans les conditions prévues par le traité, quel que soit l'État membre qui l'a délivré, sans préjudice, toutefois, des mesures prises au titre de l'article 16 du présent règlement.

4. En tout état de cause, les documents de surveillance ne sont pas utilisés après l'expiration d'un délai qui est fixé en même temps et selon la même procédure que la mesure de surveillance ou de sauvegarde et qui tient compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions.

5. Lorsqu'une décision prise selon la procédure appropriée visée à l'article 30 le prévoit, l'origine des produits qui font l'objet d'une surveillance de l'Union ou d'une mesure de sauvegarde doit être justifiée par un certificat d'origine. Le présent paragraphe est sans préjudice d'autres dispositions relatives à la présentation d'un tel certificat.

▼B

6. Lorsque le produit sous surveillance préalable de l'Union fait l'objet d'une mesure de sauvegarde régionale dans un État membre, l'autorisation d'importation octroyée par cet État membre peut remplacer le document de surveillance.

Article 15

Conformément à la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, si la situation visée à l'article 12, paragraphe 2, risque de se présenter:

— réduire la durée de validité de tout document de surveillance exigé aux fins des mesures de surveillance,

— subordonner la délivrance de ce document de surveillance à certaines conditions et, à titre exceptionnel, à l'insertion d'une clause de révocation ou, selon une périodicité et pendant une durée que la Commission indique, à la procédure d'information et de consultation préalables visée aux articles 6 et 8.

Article 16

Lorsque, sur la base des éléments d'appréciation visés aux articles 10, 11 et 12, il apparaît que les conditions prévues pour l'adoption des mesures de surveillance ou de sauvegarde sont réunies dans une ou plusieurs régions de l'Union, la Commission, après avoir examiné les autres solutions, peut autoriser à titre exceptionnel l'application de mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à cette région ou à ces régions si elle considère que de telles mesures appliquées à ce niveau sont plus appropriées que des mesures applicables à l'ensemble de l'Union.

Ces mesures doivent être temporaires et, dans la mesure du possible, ne pas perturber le fonctionnement du marché intérieur.

Ces mesures sont adoptées selon la procédure appropriée applicable aux mesures à adopter en vertu des articles 10, 11 et 12.

CHAPITRE IV

GESTION DES RESTRICTIONS DE L'UNION À L'IMPORTATION

Article 17

1. Les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisations d'importation qu'elles ont reçues.

2. La Commission confirme, par voie de notification, que la ou les quantités demandées sont disponibles pour des importations dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe du «premier venu, premier servi»).

3. Lorsqu'on peut légitimement supposer que les demandes d'autorisations d'importation attendues risquent d'excéder les limites quantitatives, la Commission peut, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, diviser les limites quantitatives en tranches ou fixer des quantités maximales par attribution. La Commission peut, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, réserver une partie d'une limite quantitative spécifique pour les demandes étayées par la preuve de résultats antérieurs en matière d'importations.

▼B

4. Les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont communiquées électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet, à moins que des raisons techniques impératives n'imposent d'utiliser temporairement d'autres moyens de communication.

5. Les autorités compétentes notifient à la Commission, aussitôt qu'elles en ont été informées, la quantité qui n'a pas été utilisée pendant la durée de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes de l'ensemble des limites quantitatives de l'Union.

6. La Commission peut, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 18

1. Tout importateur de l'Union peut, quel que soit son lieu d'établissement dans l'Union, introduire une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente de l'État membre de son choix.

2. Aux fins de l'application de la deuxième phrase de l'article 17, paragraphe 3, les demandes des importateurs sont accompagnées, si nécessaire, des justificatifs des importations effectuées précédemment pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné.

Article 19

Les autorités compétentes des États membres délivrent les autorisations d'importation dans les cinq jours ouvrables suivant la notification de la décision de la Commission ou dans les délais fixés par celle-ci.

Ces autorités informent la Commission de la délivrance des autorisations d'importation dans les dix jours ouvrables suivant celle-ci.

Article 20

Au besoin et selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, la délivrance des autorisations d'importation peut être subordonnée au dépôt d'une garantie.

Article 21

1. Sans préjudice des mesures prises au titre de l'article 16, les autorisations d'importation permettent l'importation des produits soumis à des limites quantitatives et sont valables sur tout le territoire auquel le traité est d'application et dans les conditions prévues par le traité, quels que soient les lieux d'importation mentionnés par les importateurs dans leurs demandes.

Lorsque l'Union introduit des limites temporaires pour une ou plusieurs de ses régions, conformément à l'article 16, ces limites ne font pas obstacle à l'importation dans la ou les régions concernées de produits expédiés avant la date d'introduction de ces limites.

▼M1

2. La durée de validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des États membres est fixée à neuf mois. Elle peut être, au besoin, modifiée selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

▼B

3. Les demandes d'autorisation d'importation sont établies au moyen de formulaires conformes à un modèle dont les caractéristiques sont déterminées selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission des documents relatifs à la demande par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives sont mis à la disposition des autorités compétentes.

4. Des autorisations d'importation peuvent être délivrées par voie électronique à la demande de l'importateur concerné. À la demande dûment motivée de cet importateur, et sous réserve de conformité avec le paragraphe 3, une autorisation d'importation délivrée par voie électronique peut être remplacée par une autorisation d'importation sur papier par l'autorité compétente du même État membre qui a délivré l'autorisation d'importation originale. Cependant, cette autorité ne délivrera d'autorisation écrite d'importation qu'après s'être assurée que l'autorisation par voie électronique a été annulée.

Toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent paragraphe peut être adoptée, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

5. À la demande de l'État membre concerné, les produits textiles qui sont en la possession des autorités compétentes de cet État membre, notamment dans le cadre d'une faillite ou de procédures similaires, et pour lesquels l'autorisation d'importation n'est plus valable peuvent être mis en libre pratique conformément à la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

Article 22

Sans préjudice des dispositions particulières à arrêter selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, les autorisations d'importation ne font pas l'objet d'un prêt ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit de la part de celui au nom de qui le document a été établi.

Article 23

La validité des autorisations d'importation non utilisées, en tout ou en partie, peut être prorogée, si des quantités suffisantes sont disponibles, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

Article 24

Les autorités compétentes des États membres informent la Commission, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque mois, des quantités de produits soumis à des limites quantitatives de l'Union qui ont été importées au cours du mois précédent.

▼M1

———————

▼B

CHAPITRE VI

PROCÉDURES DE PRISE DE DÉCISION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 30

1. La Commission est assistée par le comité textiles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 31

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

▼M1

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13 et à l'article 35 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 20 février 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13 et à l'article 35 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

▼B

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 13 et 35 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

▼M1

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, ou de l'article 12, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

▼B

Article 32

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 5 ou 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Article 33

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle au respect des obligations découlant de régimes particuliers prévus dans des accords conclus entre l'Union et des pays tiers.

2. Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application par les États membres:

a) d'interdictions, de restrictions quantitatives ou de mesures de surveillance justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;

b) de formalités spéciales en matière de change;

c) de formalités introduites en application d'accords internationaux conformément au traité.

Les États membres informent la Commission des mesures ou formalités à introduire ou à modifier au titre du premier alinéa.

En cas d'extrême urgence, les mesures ou formalités nationales en question sont communiquées à la Commission dès leur adoption.

Article 34

La Commission inclut des informations sur l'application du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 *bis* du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ([1]).

Article 35

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en vue de modifier les annexes concernées, le cas échéant, pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques, de régimes douaniers ou de régimes communs d'importation.

([1]) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

▼B

Article 36

Le règlement (CE) n° 517/94 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 37

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

▼M2

A. PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1er

1. Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
GROUPE I A			
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	5204 11 00, 5204 19 00, 5205 11 00, 5205 12 00, 5205 13 00, 5205 14 00, 5205 15 10, 5205 15 90, 5205 21 00, 5205 22 00, 5205 23 00, 5205 24 00, 5205 26 00, 5205 27 00, 5205 28 00, 5205 31 00, 5205 32 00, 5205 33 00, 5205 34 00, 5205 35 00, 5205 41 00, 5205 42 00, 5205 43 00, 5205 44 00, 5205 46 00, 5205 47 00, 5205 48 00, 5206 11 00, 5206 12 00, 5206 13 00, 5206 14 00, 5206 15 00, 5206 21 00, 5206 22 00, 5206 23 00, 5206 24 00, 5206 25 00, 5206 31 00, 5206 32 00, 5206 33 00, 5206 34 00, 5206 35 00, 5206 41 00, 5206 42 00, 5206 43 00, 5206 44 00, 5206 45 00, ex 5604 90 90		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
	5208 11 10, 5208 11 90, 5208 12 16, 5208 12 19, 5208 12 96, 5208 12 99, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 10, 5208 21 90, 5208 22 16, 5208 22 19, 5208 22 96, 5208 22 99, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 00, 5208 59 10, 5208 59 90, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 00, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 00, 5210 19 00, 5210 21 00, 5210 29 00, 5210 31 00, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 59 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 20 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 12 10, 5212 12 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 22 10, 5212 22 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 00, 5208 59 10, 5208 59 90, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 00, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 31 00, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 59 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille		
	5512 11 00, 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 21 00, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 91 00, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 11 20, 5513 11 90, 5513 12 00, 5513 13 00, 5513 19 00, 5513 21 00, 5513 23 10, 5513 23 90, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 49 00, 5514 11 00, 5514 12 00, 5514 19 10, 5514 19 90, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 30 10, 5514 30 30, 5514 30 50, 5514 30 90, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 10, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 10, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 11, 5515 13 19, 5515 13 91, 5515 13 99, 5515 19 10, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 10, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 11, 5515 22 19, 5515 22 91, 5515 22 99, 5515 29 00, 5515 91 10, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 99 20, 5515 99 40, 5515 99 80, ex 5803 00 90, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 19 10, 5512 19 90, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 21 00, 5513 23 10, 5513 23 90, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 49 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 30 10, 5514 30 30, 5514 30 50, 5514 30 90, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 19, 5515 13 99, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 19, 5515 22 99, ex 5515 29 00, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 99 40, 5515 99 80, ex 5803 00 90, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		
GROUPE I B			
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
	6105 10 00, 6105 20 10, 6105 20 90, 6105 90 10, 6105 90 90, 6109 10 00, 6109 90 20, 6109 90 90, 6110 20 10, 6110 30 10	—	—

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
	ex 6101 90 80, 6101 20 90, 6101 30 90, 6102 10 90, 6102 20 90, 6102 30 90, 6110 11 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 20 91, 6110 20 99, 6110 30 91, 6110 30 99	—	—
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
	6203 41 10, 6203 41 90, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 42 90, 6203 43 19, 6203 43 90, 6203 49 19, 6203 49 50, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42, 6211 43 42	—	—
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
	6106 10 00, 6106 20 00, 6106 90 10, 6206 20 00, 6206 30 00, 6206 40 00	—	—
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217
	ex 6205 90 80, 6205 20 00, 6205 30 00	—	—
GROUPE II A			
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
	5802 11 00, 5802 19 00, ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
	6302 21 00, 6302 22 90, 6302 29 90, 6302 31 00, 6302 32 90, 6302 39 90		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5508 10 10, 5509 11 00, 5509 12 00, 5509 21 00, 5509 22 00, 5509 31 00, 5509 32 00, 5509 41 00, 5509 42 00, 5509 51 00, 5509 52 00, 5509 53 00, 5509 59 00, 5509 61 00, 5509 62 00, 5509 69 00, 5509 91 00, 5509 92 00, 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques		
	ex 5508 10 10, 5509 31 00, 5509 32 00, 5509 61 00, 5509 62 00, 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5508 20 10, 5510 11 00, 5510 12 00, 5510 20 00, 5510 30 00, 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	5801 10 00, 5801 21 00, 5801 22 00, 5801 23 00, 5801 26 00, 5801 27 00, 5801 31 00, 5801 32 00, 5801 33 00, 5801 36 00, 5801 37 00, 5802 20 00, 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés		
	5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		
	6302 51 00, 6302 53 90, ex 6302 59 90, 6302 91 00, 6302 93 90, ex 6302 99 90		
GROUPE II B			
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
	ex 6115 10 10, 6115 10 90, 6115 22 00, 6115 29 00, 6115 30 11, 6115 30 90, 6115 94 00, 6115 95 00, 6115 96 10, 6115 96 99, 6115 99 00	—	—

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
	6107 11 00, 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 21 00, 6108 22 00, 6108 29 00, ex 6212 10 10, ex 9619 00 50	——	—
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,72	1 389
	6201 11 00, ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6210 20 00	—	—
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,84	1 190
	6202 11 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6204 31 00, 6204 32 90, 6204 33 90, 6204 39 19, 6210 30 00	—	—
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
	6203 11 00, 6203 12 00, 6203 19 10, 6203 19 30, 6203 22 80, 6203 23 80, 6203 29 18, 6203 29 30, 6211 32 31, 6211 33 31	—	—
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
	6203 31 00, 6203 32 90, 6203 33 90, 6203 39 19	—	—
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		
	6207 11 00, 6207 19 00, 6207 21 00, 6207 22 00, 6207 29 00, 6207 91 00, 6207 99 10, 6207 99 90		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	6208 11 00, 6208 19 00, 6208 21 00, 6208 22 00, 6208 29 00, 6208 91 00, 6208 92 00, 6208 99 00, ex 6212 10 10, ex 9619 00 50		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
	6213 20 00, ex 6213 90 00	—	—
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
	ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6201 91 00, 6201 92 00, 6201 93 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6202 91 00, 6202 92 00, 6202 93 00, 6211 32 41, 6211 33 41, 6211 42 41, 6211 43 41	—	—
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	3,9	257
	6107 21 00, 6107 22 00, 6107 29 00, 6107 91 00, ex 6107 99 00	—	—
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	—	—
	6108 31 00, 6108 32 00, 6108 39 00, 6108 91 00, 6108 92 00, ex 6108 99 00	—	—
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
	6104 41 00, 6104 42 00, 6104 43 00, 6104 44 00, 6204 41 00, 6204 42 00, 6204 43 00, 6204 44 00	—	—
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
	6104 51 00, 6104 52 00, 6104 53 00, 6104 59 00, 6204 51 00, 6204 52 00, 6204 53 00, 6204 59 10	—	—
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
	6103 41 00, 6103 42 00, 6103 43 00, ex 6103 49 00, 6104 61 00, 6104 62 00, 6104 63 00, ex 6104 69 00	—	—

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
	6204 11 00, 6204 12 00, 6204 13 00, 6204 19 10, 6204 21 00, 6204 22 80, 6204 23 80, 6204 29 18, 6211 42 31, 6211 43 31	—	—
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
	ex 6212 10 10, 6212 10 90	—	—
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
	6111 90 19, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 90, ex 6209 90 10, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 90, ex 9619 00 50		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
	6112 11 00, 6112 12 00, 6112 19 00	—	—
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets		
	6203 22 10, 6203 23 10, 6203 29 11, 6203 32 10, 6203 33 10, 6203 39 11, 6203 42 11, 6203 42 51, 6203 43 11, 6203 43 31, 6203 49 11, 6203 49 31, 6211 32 10, 6211 33 10		
	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes		
	6204 22 10, 6204 23 10, 6204 29 11, 6204 32 10, 6204 33 10, 6204 39 11, 6204 62 11, 6204 62 51, 6204 63 11, 6204 63 31, 6204 69 11, 6204 69 31, 6211 42 10, 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
	ex 6211 20 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
	6203 41 30, 6203 42 59, 6203 43 39, 6203 49 39, 6204 61 85, 6204 62 59, 6204 62 90, 6204 63 39, 6204 63 90, 6204 69 39, 6204 69 50, 6210 40 00, 6210 50 00, 6211 32 90, 6211 33 90, ex 6211 39 00, 6211 42 90, 6211 43 90, ex 6211 49 00, ex 9619 00 50		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		
	ex 6101 90 20, 6101 20 10, 6101 30 10, 6102 10 10, 6102 20 10, 6102 30 10, 6103 31 00, 6103 32 00, 6103 33 00, ex 6103 39 00, 6104 31 00, 6104 32 00, 6104 33 00, ex 6104 39 00, 6112 20 00, 6113 00 90, 6114 20 00, 6114 30 00, ex 6114 90 00, ex 9619 00 50		
GROUPE III A			
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m		
	5407 20 11		
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
	6305 32 19, 6305 33 90		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
	5407 20 19		
35	Tissus de filaments synthétiques, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	5407 10 00, 5407 20 90, 5407 30 00, 5407 41 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 51 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 10, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 10, 5407 69 90, 5407 71 00, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 81 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 91 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	ex 5407 10 00, ex 5407 20 90, ex 5407 30 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 90, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36	Tissus de filaments artificiels, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	5408 10 00, 5408 21 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 00, 5408 24 00, 5408 31 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	ex 5408 10 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 00, 5408 24 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues		
	5516 11 00, 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 21 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 31 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 41 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 91 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, ex 5803 00 90, ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, ex 5803 00 90, ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
	ex 6005 36 00, ex 6005 37 00, ex 6005 38 00, ex 6005 39 00, ex 6006 31 00, ex 6006 32 00, ex 6006 33 00, ex 6006 34 00		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
	ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90, 6304 19 10, ex 6304 19 90, 6304 92 00, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
	5401 10 12, 5401 10 14, 5401 10 16, 5401 10 18, 5402 11 00, 5402 19 00, 5402 20 00, 5402 31 00, 5402 32 00, 5402 33 00, 5402 34 00, 5402 39 00, 5402 44 00, 5402 48 00, 5402 49 00, 5402 51 00, 5402 52 00, 5402 53 00, 5402 59 00, 5402 61 00, 5402 62 00, 5402 63 00, 5402 69 00, ex 5604 90 10, ex 5604 90 90		
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5401 20 10		
	Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
	5403 10 00, 5403 32 00, ex 5403 33 00, 5403 39 00, 5403 41 00, 5403 42 00, 5403 49 00, ex 5604 90 10		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
	5204 20 00, 5207 10 00, 5207 90 00, 5401 10 90, 5401 20 90, 5406 00 00, 5508 20 90, 5511 30 00		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés		
	5105 10 00, 5105 21 00, 5105 29 00, 5105 31 00, 5105 39 00		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
	5106 10 10, 5106 10 90, 5106 20 10, 5106 20 91, 5106 20 99, 5108 10 10, 5108 10 90		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
	5107 10 10, 5107 10 90, 5107 20 10, 5107 20 30, 5107 20 51, 5107 20 59, 5107 20 91, 5107 20 99, 5108 20 10, 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail		
	5109 10 10, 5109 10 90, 5109 90 00		
50	Tissus de laine ou de poils fins		
	5111 11 00, 5111 19 00, 5111 20 00, 5111 30 10, 5111 30 80, 5111 90 10, 5111 90 91, 5111 90 98, 5112 11 00, 5112 19 00, 5112 20 00, 5112 30 10, 5112 30 80, 5112 90 10, 5112 90 91, 5112 90 98		
51	Coton, cardé ou peigné		
	5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze		
	5803 00 10		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
	5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
	5506 10 00, 5506 20 00, 5506 40 00, 5506 90 00		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
	5508 10 90, 5511 10 00, 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
	5701 10 10, 5701 10 90, 5701 90 10, 5701 90 90		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
	5702 10 00, 5702 31 10, 5702 31 80, 5702 32 00, ex 5702 39 00, 5702 41 10, 5702 41 90, 5702 42 00, ex 5702 49 00, 5702 50 10, 5702 50 31, 5702 50 39, ex 5702 50 90, 5702 91 00, 5702 92 10, 5702 92 90, ex 5702 99 00, 5703 10 00, 5703 20 12, 5703 20 18, 5703 20 92, 5703 20 98, 5703 30 12, 5703 30 18, 5703 30 82, 5703 30 88, 5703 90 20, 5703 90 80, 5704 10 00, 5704 20 00, 5704 90 00, 5705 00 30, ex 5705 00 80		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
	5805 00 00		
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
	ex 5806 10 00, 5806 20 00, 5806 31 00, 5806 32 10, 5806 32 90, 5806 39 00, 5806 40 00		
62	Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)		
	5606 00 91, 5606 00 99		
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		
	5804 10 10, 5804 10 90, 5804 21 00, 5804 29 00, 5804 30 00		
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés		
	5807 10 10, 5807 10 90		
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires		
	5808 10 00, 5808 90 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
	5810 10 10, 5810 10 90, 5810 91 10, 5810 91 90, 5810 92 10, 5810 92 90, 5810 99 10, 5810 99 90		
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		
	5906 91 00, ex 6002 40 00, 6002 90 00, ex 6004 10 00, 6004 90 00		
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
	ex 6001 10 00, 6003 30 10, ex 6005 36 00, ex 6005 37 00, ex 6005 38 00, ex 6005 39 00		
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	5606 00 10, ex 6001 10 00, 6001 21 00, 6001 22 00, ex 6001 29 00, 6001 91 00, 6001 92 00, ex 6001 99 00, ex 6002 40 00, 6003 10 00, 6003 20 00, 6003 30 90, 6003 40 00, ex 6004 10 00, 6005 90 10, 6005 21 00, 6005 22 00, 6005 23 00, 6005 24 00, 6005 35 00, ex 6005 36 00, ex 6005 37 00, ex 6005 38 00, ex 6005 39 00, 6005 41 00, 6005 42 00, 6005 43 00, 6005 44 00, 6006 10 00, 6006 21 00, 6006 22 00, 6006 23 00, 6006 24 00, ex 6006 31 00, ex 6006 32 00, ex 6006 33 00, ex 6006 34 00, 6006 41 00, 6006 42 00, 6006 43 00, 6006 44 00		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	6301 10 00, 6301 20 90, 6301 30 90, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90		
GROUPE III B			
10	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
	6111 90 11, 6111 20 10, 6111 30 10, ex 6111 90 90, 6116 10 20, 6116 10 80, 6116 91 00, 6116 92 00, 6116 93 00, 6116 99 00		
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
	5807 90 90, 6113 00 10, 6117 10 00, 6117 80 10, 6117 80 80, 6117 90 00, 6301 20 10, 6301 30 10, 6301 40 10, 6301 90 10, 6302 10 00, 6302 40 00, ex 6302 60 00, 6303 12 00, 6303 19 00, 6304 11 00, 6304 20 00, 6304 91 00, ex 6305 20 00, 6305 32 11, ex 6305 32 90, 6305 33 10, ex 6305 39 00, ex 6305 90 00, 6307 10 10, 6307 90 10, ex 9619 00 40, ex 9619 00 50		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
	6305 32 11, 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
	6108 11 00, 6108 19 00		
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)	30,4 paires	33
	ex 6115 10 10, 6115 21 00, 6115 30 19		
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques		
	ex 6115 10 10, 6115 96 91		
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
	6112 31 10, 6112 31 90, 6112 39 10, 6112 39 90, 6112 41 10, 6112 41 90, 6112 49 10, 6112 49 90, 6211 11 00, 6211 12 00		
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
	6104 13 00, 6104 19 20, ex 6104 19 90, 6104 22 00, 6104 23 00, 6104 29 10, ex 6104 29 90		
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
	6103 10 10, 6103 10 90, 6103 22 00, 6103 23 00, 6103 29 00		
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
	6214 20 00, 6214 30 00, 6214 40 00, ex 6214 90 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
	6215 20 00, 6215 90 00		
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8,8	114
	6212 20 00, 6212 30 00, 6212 90 00		
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
	ex 6209 90 10, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 90, 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		
	ex 6209 90 10, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 90, 6217 10 00, 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
	5607 41 00, 5607 49 11, 5607 49 19, 5607 49 90, 5607 50 11, 5607 50 19, 5607 50 30, 5607 50 90		
91	Tentes		
	6306 22 00, 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
	ex 6305 20 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
	5601 21 10, 5601 21 90, 5601 22 10, 5601 22 90, 5601 29 00, 5601 30 00, 9619 00 30		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
	5602 10 19, 5602 10 31, ex 5602 10 38, 5602 10 90, 5602 21 00, ex 5602 29 00, 5602 90 00, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 10, 6307 90 91		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés		
	5603 11 10, 5603 11 90, 5603 12 10, 5603 12 90, 5603 13 10, 5603 13 90, 5603 14 10, 5603 14 90, 5603 91 10, 5603 91 90, 5603 92 10, 5603 92 90, 5603 93 10, 5603 93 90, 5603 94 10, 5603 94 90, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 92, 6210 10 98, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90, 6302 22 10, 6302 32 10, 6302 53 10, 6302 93 10, 6303 92 10, 6303 99 10, ex 6304 19 90, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00, 6307 10 30, 6307 90 92, ex 6307 90 98, ex 9619 00 40, ex 9619 00 50		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
	5608 11 20, 5608 11 80, 5608 19 11, 5608 19 19, 5608 19 30, 5608 19 90, 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
	5609 00 00, 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie		
	5901 10 00, 5901 90 00		
	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés		
	5904 10 00, 5904 90 00		
	Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	5906 10 00, 5906 99 10, 5906 99 90		
	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
	5907 00 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
	5903 10 10, 5903 10 90, 5903 20 10, 5903 20 90, 5903 90 10, 5903 90 91, 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
	ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		
	6306 12 00, 6306 19 00, 6306 30 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés		
	6306 40 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
	6306 90 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
	6307 20 00, ex 6307 90 98		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
	6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique		
	5902 10 10, 5902 10 90, 5902 20 10, 5902 20 90, 5902 90 10, 5902 90 90, 5908 00 00, 5909 00 10, 5909 00 90, 5910 00 00, 5911 10 00, ex 5911 20 00, 5911 31 11, 5911 31 19, 5911 31 90, 5911 32 11, 5911 32 19, 5911 32 90, 5911 40 00, 5911 90 10, 5911 90 91, 5911 90 99		
GROUPE IV			
115	Fils de lin ou de ramie		
	5306 10 10, 5306 10 30, 5306 10 50, 5306 10 90, 5306 20 10, 5306 20 90, 5308 90 12, 5308 90 19		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
117	Tissus de lin ou de ramie		
	5309 11 10, 5309 11 90, 5309 19 00, 5309 21 00, 5309 29 00, 5311 00 10, ex 5803 00 90, 5905 00 30		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
	6302 29 10, 6302 39 20, 6302 59 10, ex 6302 59 90, 6302 99 10, ex 6302 99 90		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
	ex 6303 99 90, 6304 19 30, ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
	ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	5801 90 10, ex 5801 90 90		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	ex 6214 90 00		
GROUPE V			
124	Fibres textiles synthétiques discontinues		
	5501 10 00, 5501 20 00, 5501 30 00, 5501 40 00, 5501 90 00, 5503 11 00, 5503 19 00, 5503 20 00, 5503 30 00, 5503 40 00, 5503 90 00, 5505 10 10, 5505 10 30, 5505 10 50, 5505 10 70, 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
	5402 45 00, 5402 46 00, 5402 47 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques		
	5404 11 00, 5404 12 00, 5404 19 00, 5404 90 10, 5404 90 90, ex 5604 90 10, ex 5604 90 90		
126	Fibres textiles artificielles discontinues		
	5502 10 00, 5502 90 00, 5504 10 00, 5504 90 00, 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
	5403 31 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
	5405 00 00, ex 5604 90 90		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés		
	5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins		
	5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
	5004 00 10, 5004 00 90, 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
	5005 00 10, 5005 00 90, 5006 00 90, ex 5604 90 90		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales		
	5308 90 90		
132	Fils de papier		
	5308 90 50		
133	Fils de chanvre		
	5308 20 10, 5308 20 90		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
134	Fils de métal		
	5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin		
	5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie		
	5007 10 00, 5007 20 11, 5007 20 19, 5007 20 21, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 51, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 10, 5007 90 30, 5007 90 50, 5007 90 90, 5803 00 30, ex 5905 00 90, ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie		
	ex 5801 90 90, ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
	5311 00 90, ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
	5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6001 10 00, ex 6001 29 00, ex 6001 99 00, 6003 90 00, 6005 90 90, 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
	ex 5702 39 00, ex 5702 49 00, ex 5702 50 90, ex 5702 99 00, ex 5705 00 80		
144	Feutres de poils grossiers		
	ex 5602 10 38, ex 5602 29 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
	ex 5607 90 20, ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
	ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
	ex 5607 21 00, 5607 29 00		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	ex 5607 90 20		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
	ex 5003 00 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	5307 10 00, 5307 20 00		
148 B	Fils de coco		
	5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
	5310 10 90, ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'usagés		
	5310 10 10, ex 5310 90 00, 5905 00 50, 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco		
	5702 20 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
	ex 5702 39 00, ex 5702 49 00, ex 5702 50 90, ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
	5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5001 00 00		
	Soie grège (non moulinée)		
	5002 00 00		
	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	ex 5003 00 00		
	Laine, non cardée ni peignée		
	5101 11 00, 5101 19 00, 5101 21 00, 5101 29 00, 5101 30 00		
	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés		
	5102 11 00, 5102 19 10, 5102 19 30, 5102 19 40, 5102 19 90, 5102 20 00		
	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	5103 10 10, 5103 10 90, 5103 20 00, 5103 30 00		
	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	5104 00 00		
	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5301 10 00, 5301 21 00, 5301 29 00, 5301 30 00		

▼**M2**

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets autres que le coco et l'abaca		
	5305 00 00		
	Coton en masse		
	5201 00 10, 5201 00 90		
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5202 10 00, 5202 91 00, 5202 99 00		
	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5302 10 00, 5302 90 00		
	Abaca (chanvre de Manille ou Musa Textilis Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)		
	5305 00 00		
	Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5303 10 00, 5303 90 00		
	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 00 00		
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
	6106 90 30, ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
	ex 6101 90 20, ex 6101 90 80, 6102 90 10, 6102 90 90, ex 6103 39 00, ex 6103 49 00, ex 6104 19 90, ex 6104 29 90, ex 6104 39 00, 6104 49 00, ex 6104 69 00, 6106 90 50, 6106 90 90, ex 6107 99 00, ex 6108 99 00, 6110 90 10, ex 6110 90 90, ex 6111 90 90, ex 6114 90 00		

▼M2

Catégorie	Description Code NC 2017	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie		
	6204 49 10, 6206 10 00		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie		
	6214 10 00		
	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates en soie ou en déchets de soie		
	6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
	ex 6213 90 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		
	6201 19 00, 6201 99 00, 6202 19 00, 6202 99 00, 6203 19 90, 6203 29 90, 6203 39 90, 6203 49 90, 6204 19 90, 6204 29 90, 6204 39 90, 6204 49 90, 6204 59 90, 6204 69 90, 6205 90 10, ex 6205 90 80, 6206 90 10, 6206 90 90, ex 6211 20 00, ex 6211 39 00, ex 6211 49 00, ex 9619 00 50		
163	Gazes et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail		
	3005 90 31		

▼B

B. **AUTRES PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 1**

Codes NC
3005 90
3921 12 00
ex 3921 13
ex 3921 90 60
4202 12 19
4202 12 50
4202 12 91
4202 12 99
4202 22 10

▼B

4202 22 90
4202 32 10
4202 32 90
4202 92 11
4202 92 15
4202 92 19
4202 92 91
4202 92 98
5604 10 00
6309 00 00
6310 10 00
6310 90 00
ex 6405 20
ex 6406 10
ex 6406 90
ex 6501 00 00
ex 6502 00 00
ex 6504 00 00
ex 6505 00
ex 6506 99
6601 10 00
6601 91 00
6601 99
6601 99 90
7019 11 00
7019 12 00
ex 7019 19
8708 21 10
8708 21 90
8804 00 00
ex 9113 90 00
ex 9404 90
ex 9612 10

▼**M1**

ANNEXE II

Liste des pays visés à l'article 2

République populaire démocratique de Corée

▼**M1**

ANNEXE III

Limites quantitatives annuelles de l'union visées à l'article 3, paragraphe 1

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	128
2	tonnes	153
3	tonnes	117
4	1 000 pièces	289
5	1 000 pièces	189
6	1 000 pièces	218
7	1 000 pièces	101
8	1 000 pièces	302
9	tonnes	71
12	1 000 paires	1 308
13	1 000 pièces	1 509
14	1 000 pièces	154
15	1 000 pièces	175
16	1 000 pièces	88
17	1 000 pièces	61
18	tonnes	61
19	1 000 pièces	411
20	tonnes	142
21	1 000 pièces	3 416
24	1 000 pièces	263
26	1 000 pièces	176
27	1 000 pièces	289
28	1 000 pièces	286
29	1 000 pièces	120
31	1 000 pièces	293
36	tonnes	96
37	tonnes	394

▼**M1**

Catégorie	Unité	Quantité
39	tonnes	51
59	tonnes	466
61	tonnes	40
68	tonnes	120
69	1 000 pièces	184
70	1 000 pièces	270
73	1 000 pièces	149
74	1 000 pièces	133
75	1 000 pièces	39
76	tonnes	120
77	tonnes	14
78	tonnes	184
83	tonnes	54
87	tonnes	8
109	tonnes	11
117	tonnes	52
118	tonnes	23
142	tonnes	10
151 A	tonnes	10
151 B	tonnes	10
161	tonnes	152

▼**M1**

ANNEXE IV

visée à l'article 3, paragraphe 3

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I, section A)

République populaire démocratique de Corée	
Catégories:	10, 22, 23, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 62, 63, 65, 66, 67, 72, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 93, 97, 99, 100, 101, 111, 112, 113, 114, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 145, 146 A, 146 B, 146 C, 149, 150, 153, 156, 157, 159, 160.

▼M1

———————

▼B

ANNEXE VI

Liste des mentions devant figurer dans les cases du document de surveillance

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)
2. Numéro d'émission
3. Lieu et date envisagés pour l'importation
4. Autorité compétente pour la délivrance du document (nom, adresse et numéro de téléphone)
5. Déclarant/représentant, le cas échéant (nom et adresse complète)
6. Pays d'origine/code pays
7. Pays d'expédition/code pays
8. Dernier jour de validité
9. Description des marchandises
10. Code NC et catégorie des textiles
11. Quantité exprimée en kg (poids net) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière de l'Union, en euros
13. Autres observations
14. Visa de l'autorité compétente

    Lieu et date

    Signature (cachet)

    Original destiné au demandeur

    Exemplaire destiné à l'autorité compétente

▼B

UNION EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
Original pour le destinataire		3. Lieu et date prévus pour l'importation	
		4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)	
	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine	Code du pays
		7. Pays de provenance	Code du pays
		8. Dernier jour de validité	
1			

9. Désignation des marchandises	10. Code (NC) et catégorie des textiles
	11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en une unité supplémentaire
	12. Valeur caf frontière de l'Union en EUR
13. Mentions complémentaires	
14. Visa de l'autorité compétente Date: Lieu: (Signature) (Cachet)	

▼B

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée.				
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)			19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée			
1.				
2.				
1.				
2.				
1.				
2.				
1.				
2.				
1.				
2.				
1.				
2.				
1.				
2.				

Pour ici la rallonge éventuelle

▼B

UNION EUROPÉENNE — DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Exemplaire pour l'autorité compétente

2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
		3. Lieu et date prévus pour l'importation	
		4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)	
	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine	Code du pays
		7. Pays de provenance	Code du pays
		8. Dernier jour de validité	
2			

9. Désignation des marchandises	10. Code (NC) et catégorie des textiles	
	11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en une unité supplémentaire	
	12. Valeur caf frontière de l'Union en EUR	
13. Mentions complémentaires		
14. Visa de l'autorité compétente Date: Lieu: (Signature) (Cachet)		

▼B

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée.			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Pour ici la rallonge éventuelle

▼B

ANNEXE VII

Règlement abrogé avec la liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil (JO L 67 du 10.3.1994, p. 1)	
Règlement (CE) n° 1470/94 de la Commission (JO L 159 du 28.6.1994, p. 14)	Uniquement l'article 2
Règlement (CE) n° 1756/94 de la Commission (JO L 183 du 19.7.1994, p. 9)	Uniquement l'article 2
Règlement (CE) n° 2612/94 de la Commission (JO L 279 du 28.10.1994, p. 7)	Uniquement l'article 2
Règlement (CE) n° 2798/94 du Conseil (JO L 297 du 18.11.1994, p. 6)	
Règlement (CE) n° 2980/94 de la Commission (JO L 315 du 8.12.1994, p. 2)	Uniquement l'article 2
Règlement (CE) n° 1325/95 du Conseil (JO L 128 du 13.6.1995, p. 1)	
Règlement (CE) n° 538/96 du Conseil (JO L 79 du 29.3.1996, p. 1)	
Règlement (CE) n° 1476/96 de la Commission (JO L 188 du 27.7.1996, p. 4)	Uniquement l'article 2
Règlement (CE) n° 1937/96 de la Commission (JO L 255 du 9.10.1996, p. 4)	
Règlement (CE) n° 1457/97 de la Commission (JO L 199 du 26.7.1997, p. 6)	
Règlement (CE) n° 2542/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 14)	
Règlement (CE) n° 7/2000 du Conseil (JO L 2 du 5.1.2000, p. 51)	
Règlement (CE) n° 2878/2000 de la Commission (JO L 333 du 29.12.2000, p. 60)	
Règlement (CE) n° 2245/2001 de la Commission (JO L 303 du 20.11.2001, p. 17)	
Règlement (CE) n° 888/2002 de la Commission (JO L 146 du 4.6.2002, p. 1)	
Règlement (CE) n° 1309/2002 du Conseil (JO L 192 du 20.7.2002, p. 1)	

▼B

Règlement (CE) nº 1437/2003 de la Commission (JO L 204 du 13.8.2003, p. 3)	
Règlement (CE) nº 1484/2003 de la Commission (JO L 212 du 22.8.2003, p. 46)	
Règlement (CE) nº 2309/2003 de la Commission (JO L 342 du 30.12.2003, p. 21)	
Règlement (CE) nº 1877/2004 de la Commission (JO L 326 du 29.10.2004, p. 25)	
Règlement (CE) nº 931/2005 de la Commission (JO L 162 du 23.6.2005, p. 37)	
Règlement (CE) nº 1786/2006 de la Commission (JO L 337 du 5.12.2006, p. 12)	
Règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1)	Uniquement le point 13, paragraphe 2, de l'annexe
Règlement (CE) nº 1398/2007 de la Commission (JO L 311 du 29.11.2007, p. 5)	
Règlement (UE) nº 1260/2009 de la Commission (JO L 338 du 19.12.2009, p. 58)	
Règlement d'exécution (UE) nº 1322/2011 de la Commission (JO L 335 du 17.12.2011, p. 42)	
Règlement d'exécution (UE) nº 1165/2012 de la Commission (JO L 336 du 8.12.2012, p. 55)	
Règlement (UE) nº 517/2013 du Conseil (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1)	Uniquement le point 16, paragraphe 2, de l'annexe
Règlement (UE) nº 38/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 18 du 21.1.2014, p. 52)	Uniquement le point 2 de l'annexe

▼B

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 517/94	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2, paragraphe 1, phrase introductive	Article 2, phrase introductive
Article 2, paragraphe 1, premier tiret	Article 2, point a)
Article 2, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 2, point b)
Article 2, paragraphe 1, troisième tiret	—
Article 2, paragraphe 1, quatrième tiret	—
Article 2, paragraphe 2	—
Articles 3 à 8	Articles 3 à 8
Article 9, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2, point a)	Article 9, paragraphe 2, premier alinéa
Article 9, paragraphe 2, point b), premier alinéa	Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 9, paragraphe 2, point b), deuxième alinéa	Article 9, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 9, paragraphes 3 et 4	Article 9, paragraphes 3 et 4
Articles 10 à 22	Articles 10 à 22
Article 23, paragraphe 1	Article 23
Article 23, paragraphe 2	—
Article 24	Article 24
—	Article 25
—	Article 26
—	Article 27
—	Article 28
—	Article 29
Article 25, paragraphe 1	Article 30, paragraphe 1
Article 25, paragraphe 1 *bis*	Article 30, paragraphe 2
Article 25, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 3
Article 25, paragraphe 5	—
Article 25, paragraphe 6	—
Article 25 *bis*	Article 31
Article 25 *ter*	Article 32
Article 26, paragraphe 1	Article 33, paragraphe 1
Article 26, paragraphe 2, point a), phrase introductive	Article 33, paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive
Article 26, paragraphe 2, point a), premier tiret	Article 33, paragraphe 2, premier alinéa, point a)
Article 26, paragraphe 2, point a), deuxième tiret	Article 33, paragraphe 2, premier alinéa, point b)

▼B

Règlement (CE) n° 517/94	Présent règlement
Article 26, paragraphe 2, point a), troisième tiret	Article 33, paragraphe 2, premier alinéa, point c)
Article 26, paragraphe 2, point b)	Article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 26 *bis*	Article 34
Article 27	—
Article 28	Article 35
—	Article 36
Article 29	Article 37
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III A	—
Annexe III B	—
Annexe IV	Annexe III
Annexe V	Annexe IV
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	Annexe VI
—	Annexe VII
—	Annexe VIII